




## **Très grand excès de vitesse : retrait de permis confirmé (COUR D'APPEL D'ORLEANS)**

29/04/2016

 [Réagir\(0\)](#)  

Le conducteur avait été contrôlé à 146 km/h au lieu des 90 km/h autorisés, le 7 juin 2013 à Manthelan. La cour d'appel confirme la suspension de permis.

A Manthelan, hors agglomération, sur la D 50 en direction de Ligueil, Emmanuel, 32 ans, se fait contrôler en soirée au volant de sa Renault Scenic, le 7 juin 2013, à 146 km/h au lieu de 90 km/h. Il refuse de signer le procès-verbal et l'avis de rétention, car il conteste la vitesse reprochée et donc la validité du contrôle par le cinémomètre, même s'il reconnaît « *avoir roulé trop vite* ».

En première instance, il a été condamné, le 29 octobre 2015, à une amende de 800 € et à quatre mois de suspension de permis par le tribunal correctionnel de Tours, qui a rejeté l'exception de nullité soulevée par le prévenu.

Celui-ci relevait que le cinémomètre n'avait pas suivi des essais préalables, que l'agent qui l'a interpellé n'était pas le même que celui du contrôle, que le lieu de contrôle et la commune d'interpellation étaient différents, que le procès-verbal ne permettait pas de situer le lieu de l'infraction avec précision.

Emmanuel fait donc appel car il a besoin de son permis. Le ministère public fait aussi appel. Jean-Dominique Trippier évacue dans ses réquisitions l'exception de nullité en opposant, pour l'absence d'essais préalables, la jurisprudence et des textes qui « *n'envisagent pas l'obligation d'essais préalables mais le bon fonctionnement de l'appareil* », soulignant que l'agent qui a l'interpellé est le même que celui qui a constaté l'infraction, que le gendarme n'est pas tenu de montrer la vitesse figurant sur l'appareil et qu'aucune preuve contraire n'est rapportée.

Sur le fond, il caractérise l'auteur de l'infraction de « *danger public* », Emmanuel ayant déjà été condamné en 2011 pour des faits similaires. Il demande six mois de suspension de permis et 800 € d'amende.

M<sup>e</sup> Alain Debenest, pour l'appelant, plaide la relaxe sur le doute qui s'attache à la validité de ce contrôle et qui doit profiter au justiciable.

La cour rejette l'exception de nullité, confirme la culpabilité et l'amende de 800 € et suspend le permis pour trois mois.

Cor. NR, Vincent Baranger